Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 029-212901847-20260409-DELIB09042026_1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOUENAN

Séance du 9 avril 2026

Le neuf avril deux mil vingt-six, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Maël SAILLOUR, Maire.

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22

Etaient présents : Maël SAILLOUR, Véronique LE BOULCH, Michaël VILLENEUVE, Anne MARC, Eric TANGUY, Josée DEROFF, Olivier MONCUS, Sophie DUCRET, Ronan JEZEQUEL, Florence MARC, Jacques DUGAL, Christelle JAOUEN, Frédéric LE DUFF, Maxime COMBOT, Dominique MILIN, Jean-Paul YVEN, Muriel LE DUFF, Olivia POISSON, Jean-Michel SEVERE, Karine KERNEIS, Jean-Paul CAER, Marie-Hélène PETIT, Pascal CHATELAIN

Excusée : Florence MARC

Secrétaire de séance : Anne MARC

Date de la convocation : 1er avril 2026
Date d'affichage : 13/04/2026

Fixation des indemnités des élus

Mme le Maire explique que, conformément aux articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du C.G.C.T. le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées aux élus dans la limite du taux maximum en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

L'enveloppe globale est composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints, en fonction de la strate de population. PLOUENAN se situe dans la strate « de 1 000 à 3 499 habitants » soit pour le maire une indemnité à hauteur de 55.7 % et pour les adjoints une indemnité à hauteur de 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale soit une enveloppe mensuelle globale de 6683.71 euros.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et autres conseillers municipaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24 et R 2123-23,

Considérant que l'article L 2123-23 du CGCT fixe des taux maximums,

Considérant que la commune de PLOUENAN compte 2 610 habitants,

Décide

Article 1er : Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total des indemnités maximales du maire (55,7 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 029-212901847-20260409-DELIB09042026_1-DE

publique territoriale et des cinq adjoints (21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale) soit une enveloppe mensuelle de 6683.71 euros.

A compter du 21 mars 2026 les indemnités des élus sont fixées ainsi :

Maire : 55.7 % de l'indice brut l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

Adjoints : 17.98 % de l'indice brut l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

Par ailleurs, dans la limite de l'enveloppe maximale les autres conseillers municipaux percevront une indemnité égale à 1 % de l'indice brut l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Extrait certifié conforme

Le Maire,
Maël SAILLOUR



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture et publication ou notification